

# INSTRUCTION

N° 98-032-P-R42 du 11 février 1998

NOR : BUD R 98 00032 J

Texte publié au BOCP

TAXE SUR LES SERVICES DE TÉLÉVISION (ARTICLE 28 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997 N° 97-1239 DU 29 DÉCEMBRE 1997).

## ANALYSE

Transfert du recouvrement de la taxe sur les services de Télévision du Centre National de la Cinématographie aux receveurs des Impôts.

Date d'application : 01/02/1998

## MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TAXE ;  
CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE ; RECEVEUR DES IMPÔTS ; TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF					

## DIFFUSION

CS 11

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

La loi de finances rectificative pour 1997 n° 97-1239 du 29 décembre 1997, article 28, institue à compter du 1er janvier 1998 une taxe sur les services de télévision qui remplace le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 recouverts jusqu'au 31 décembre 1997 par le Centre National de la Cinématographie et imputés dans la comptabilité générale de l'Etat par la Paierie Générale du Trésor.

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modalités de recouvrement, de comptabilisation et de versement de cette taxe.

## 1. DISPOSITIF GÉNÉRAL

La taxe sur les services de télévision reçus en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer est due par tout exploitant qui a programmé au cours de l'année civile précédente une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale intitulé « *Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle* ».

La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes versées en rémunération d'un service de télévision. Elle est également assise sur les sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires et sur le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision.

## 2. RECOUVREMENT

La taxe instituée à l'article 302bis KB du CGI par l'article 28 de la loi de finances susvisée est « recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée ». Elle est donc recouvrée par les receveurs des impôts à qui sont versés des acomptes mensuels ou trimestriels. Le complément exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302bis KB du CGI est versé lors du dépôt de celle-ci.

### 2.1. COMPTABILISATION PAR LES RECEVEURS DES IMPÔTS

Le produit de la taxe prévue à l'article 302bis KB du Code Général des Impôts et à l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 97-1239 du 29 décembre 1997 est imputé par les receveurs des impôts au compte 477.0 « *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières - Recettes encaissées pour le compte du Trésorier-Payeur Général* » à la rubrique intéressée :

- s'agissant du « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle - Soutien financier de l'industrie cinématographique - Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements recouverts par les receveurs des impôts » :
  - pour les recettes au comptant, à la rubrique 902-103, spécification 9210.74 ;
  - pour les recettes sur prises en charge de l'année, à la rubrique 902-103, spécification 9210.73 ;
  - pour les recettes sur prises en charge des années antérieures, à la rubrique 902-104, spécification 9210.73.
- s'agissant du « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle - Soutien financier de l'industrie audiovisuelle - Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements recouverts par les receveurs des impôts » :
  - pour les recettes au comptant, à la rubrique 902-103, spécification 9210.94 ;

pour les recettes sur prises en charge, année courante, à la rubrique 902-103, spécification 9210.93 ;  
pour les recettes sur prises en charge, années antérieures, à la rubrique 902-104, spécification 9210.93.

Un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les services de télévision instituée à l'article 302bis KB du Code Général des Impôts est par ailleurs effectué par les receveurs des Impôts pour frais d'assiette et de recouvrement.

Ces frais sont imputés au compte 477.0, rubrique 901-530 (année courante) ou 901-531 (années antérieures), spécification 309-24 (recettes au comptant) ou 309-23 (sur prises en charge).

Lors du transfert mensuel des recettes à la trésorerie générale, le receveur divisionnaire des impôts doit adresser au Trésorier-Payeur Général un certificat de recette portant sur la taxe susvisée.

## 2.2. INTÉGRATION DE LA TAXE DANS LES ÉCRITURES DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

A réception du fichier informatique relatif au registre R90, les écritures suivantes sont automatiquement intégrées en date de journée complémentaire dans les écritures de comptabilité générale du Trésorier-Payeur Général de rattachement du Receveur Divisionnaire des impôts concerné :

- débit du compte 390.53 « *Compte courant entre le Trésorier-Payeur Général et les receveurs des administrations financières - Impôts* » ;
- crédit du compte 902.10 « *Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle* », sous compte intéressé soit 902.103 pour les recettes de l'année, soit 902.104 pour les recettes prises en charge au cours des années antérieures, à la spécification concernée, pour le montant de la taxe à imputer sur les lignes suivantes :  
ligne n° 7 de la section A - Soutien financier de l'Industrie cinématographique ;  
ligne n° 11 de la section B - Soutien financier de l'Industrie audiovisuelle ;
- crédit du compte 901.53, ligne 309 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes* » pour les frais d'assiette.

Les certificats de recettes produits par les receveurs divisionnaires des impôts sont adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux à l'adresse suivante :

*Centre National de la Cinématographie  
Agence Comptable  
12, rue de Lübeck  
75784 Paris Cédex 16*

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

Directeur de la publication :  
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**